

MÉMOIRE.

L'ADMINISTRATION DES DOMAINES ET DROITS DOMANIAUX étoit confiée à une Compagnie de vingt-huit Adminiſtrateurs, qui ont été obligés de verſer, au Tréſor public, une ſomme de trente-trois millions ſix cents mille livres, à titre de fonds d'avance, & à raiſon de douze cents mille livres par chaque ſol d'intérêts.

Les travaux relatifs aux Domaines, aux Bois & aux Droits, appellés Domaniaux, ont été repartis entre les Adminiſtrateurs, de manière à rendre chaque Adminiſtrateur utile à raiſon de ſes talens & de ſes connoiſſances, à établir une plus grande ſurveillance ſur chaque partie diſtincte, & à maintenir dans l'ordre & l'activité les Recettes, la Perception & la Comptabilité. On ne craint point d'être démenti, en aſſurant que cette Compagnie a toujours cherché à mériter l'eſtime & la confiance du Public, & que les principes d'union & de probité, qui animoient les Adminiſtrateurs, ont maintenu l'harmonie dans la Régie, & ont contribué aux progrès des Recettes & à l'amélioration des Revenus.

La régénération des différentes parties qui conſtituent l'État, annonçoit que les Compagnies de Finance éprouveroient des changemens, ſoit dans les

A

Droits confiés à leurs ſoins, ſoit dans les traitemens accordés, ſoit même dans la compoſition plus ou moins nombreuſe de ces Compagnies.

Les Adminiſtrateurs des Domaines ont dû attendre les réformes que l'Aſſemblée Nationale jugeroit à propos de preſcrire pour s'y conformer ; ils n'ont ceſſé de ſuivre avec zèle la Régie des Droits & Revenus compris dans leur Adminiſtration ; ils ont éprouvé ſans murmure les diminutions qui ont été ordonnées ſur leurs traitemens ; mais ce n'eſt pas ſans inquiétude qu'ils ont vu que l'on annonçoit une grande réduction dans le nombre des Adminiſtrateurs ; alors ils ont oublié les pertes qu'ils faiſoient, & leur premier vœu auroit été de partager leurs fonctions & le traitement qui leur auroit été accordé, avec ceux de leurs Confrères qui ſe ſeroient trouvés exclus ; ils auroient cru remplir deux devoirs également chers à leurs cœurs ; d'abord celui de conſerver à la choſe publique un plus grand nombre de coopérateurs, & de ſurveillans, comme l'exigent néceſſairement un Régime nouveau & des Droits peu connus ; enſuite celui d'aſſurer à des Confrères, à des pères de familles, à des Citoyens honnêtes une occupation, un ſort & une exiſtence plus heureuſe, ce n'étoit point à leurs yeux un nouveau ſacrifice, c'étoit un avantage moral qui calmoit leurs craintes.

C'eſt donc avec la plus vive douleur qu'ils ont vu que non-ſeulement on avoit le projet de réduire le nombre des Adminiſtrateurs, mais encore qu'on

admettoit des Directeurs pour remplacer une partie des Administrateurs. Cette détermination, si elle pouvoit subsister, seroit humiliante, & contraire aux principes de justice que respirent les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Il est sans doute humiliant de voir exclure des Administrateurs pour les remplacer par d'autres sujets. Si on pouvoit adopter un parti si rigoureux, il faudroit que leur probité, leurs principes, leurs talens, & leurs services fussent suspects. Une simple réduction dans une Compagnie n'est qu'une disposition affligeante sans doute; mais qui n'a rien de déshonorant, parce que des motifs d'ordre & d'économie peuvent la rendre nécessaire; mais le remplacement d'hommes en fonctions par d'autres sujets, fait naître des soupçons d'impéritie, de mécontentement, de mauvaise Administration, de désordres ou d'abus.

Cette disposition seroit contraire aux principes d'équité, parce que l'on ne peut se dissimuler que c'est une injustice d'enlever à un Citoyen son état, pour le donner à un autre qui jouit déjà d'une place.

Si l'on ne peut faire aux Administrateurs des reproches personnels, on ne peut les exclure pour les remplacer; si l'on croit pouvoir leur faire des reproches, ils ont le droit de demander que le Ministre s'explique, & qu'il les rende publics. Ils sont trop jaloux de l'opinion de leurs Concitoyens pour se laisser flétrir en silence par une exclusion injuste, si elle n'est pas fondée sur des motifs légitimes. Ils

osent croire qu'ils n'ont point à redouter l'examen de leur conduite, & de leurs principes, ni le témoignage du Ministre des Finances qui, en recevant leurs premiers hommages, lors de son installation, a cru devoir leur assurer que la formation de la Compagnie & sa composition lui avoit toujours paru mériter des éloges & de la confiance. C'est la loyauté même de ce Ministre qu'ils invoqueroient en lui disant, rien ne vous obligeoit à nous tenir un pareil langage, s'il n'étoit pas au fond de votre cœur, & si c'étoit l'expression franche de vos sentimens, rien ne devoit vous déterminer à nous exclure pour nous remplacer; vous tromperiez même la Nation, dont les intérêts vous sont chers, si vous écartiez des Administrateurs qui, de votre aveu, étoient dignes de confiance par leurs services, leur expérience, leur probité & leur zèle, pour en substituer arbitrairement d'autres, dont les talens peuvent mériter des distinctions, sans altérer la juste considération due à ceux qui sont en place.

L'Assemblée Nationale n'a pas présidé aux choix projettés, puisqu'elle a même refusé par ses Décrets de recommander au Ministre les sujets qu'il devoit choisir, & puisque son vœu est de faire respecter l'état des hommes, comme elle l'a prouvé dans plusieurs occasions, en rétablissant ou ordonnant le rétablissement en fonctions des personnes privées arbitrairement de leur état; d'ailleurs l'Assemblée Nationale ne pourroit jamais approuver des mutations que la faveur & l'intrigue n'ont jamais osé entreprendre.

L'Aſſemblée Nationale a voulu que, pour aſſurer la prompte exécution du Décret concernant le Droit d'Enregiſtrement, il fût nommé huit Commiſſaires ; il n'en a été choiſi que quatre parmi les Adminiſtrateurs, on y a joint quatre Directeurs ; il faudroit ſuppoſer qu'une Compagnie compoſée de 28 membres n'a pas préſenté huit perſonnes en état de former l'Établiſſement du Droit d'Enregiſtrement. Quelle opinion donne-t-on d'une Compagnie qui, juſqu'à préſent, réuniſſoit avec ſatisfaction les ſuffrages de ſes Supérieurs ? Déjà quatre Adminiſtrateurs connus par leurs talens, leur ancienneté, leur probité & leur zèle, ont reclamé contre une excluſion déshonorante ; ils ont fait valoir leurs ſervices, ils ont établi qu'ils étoient parvenus graduellement à leurs places, en parcourant tous les emplois, & ce qu'ils n'ont pas pu dire, la Compagnie entière aime à le publier, leurs talens ſont généralement connus & eſtimés outre qu'ils ſont très-utiles. S'il eſt doux à leurs Confrères de leur rendre cette juſtice, il ſeroit affligeant pour eux de ne pas ſe joindre à leurs réclamations, & de paroître renoncer aux droits & aux juſtes prétentions que leurs ſervices ont mérité ; ce ſeroit, de la part de tous les autres membres de la Compagnie, une adhéſion tacite à l'injuſtice qu'ils éprouvent pareillement.

Des Directeurs ont dû, dans tous les tems, chercher leur avancement ; c'eſt même un grand motif d'émulation que de les admettre ſucceſſivement aux places vacantes des Adminiſtrateurs ; mais au lieu

d'établir l'émulation, si on se permet de renvoyer arbitrairement les Administrateurs pour y substituer les Directeurs, ce n'est plus qu'encourager l'intrigue, & établir un combat perpétuel entre ceux qui veulent conserver leur état, & ceux qui veulent le conquérir; alors les Directeurs ne seront plus occupés qu'à se ménager des Protecteurs, à faire des dispositions, à diriger leurs démarches pour parvenir à remplacer ceux qui n'ont obtenu que la récompense de leurs longs services, soit dans des Charges & Offices supprimés, soit dans des Places & Directions qui les conduisoient naturellement à cette nomination.

Les Administrateurs auroient provoqué, s'ils en avoient eu le droit, ou sollicité, avec un vif intérêt, un Décret qui eût ordonné, pour éloigner l'intrigue & la faveur, qu'on ne donneroit les places vacantes d'Administrateurs qu'à des sujets éprouvés, qui seroient parvenus à la Direction après avoir parcouru les différens emplois. Alors l'émulation devenoit le seul mobile des employés.

Mais la délicatesse faisoit peut-être une loi sévère aux Directeurs de ne point chercher à écarter les Administrateurs dans un moment où les sacrifices étoient indispensables; le Ministre, dont la religion a certainement été surprise, ne devoit point éloigner des hommes en place, & qui avoient bien rempli leurs devoirs, pour les mettre sans état, & les exposer à perdre l'opinion publique, afin d'élever à leur préjudice des Directeurs qui jouissoient d'un état honnête, qui avoient reçu des marques de confiance de la part

des Adminiſtrateurs, & qui n'étoient point expoſés à perdre leur état.

Ces Directeurs n'ont pu ſolliciter des places qui n'étoient point vacantes, ſans atténuer les ſervices des Adminiſtrateurs, ſans dépriſer leurs talens, ſans diſſimuler leurs droits, & l'on auroit dû voir qu'un intérêt perſonnel dictoit leurs inſinuations, & déterminoit leur opinion. Les Adminiſtrateurs ſont d'autant plus en droit de faire cette réflexion, que le Commiſſaire du Conſeil, ſous les yeux duquel ils travaillent, n'a point été conſulté, & que ſeul, ſans préjugés, comme ſans intérêt, il pouvoit rendre compte des travaux de chaque Adminiſtrateur.

Les Comités de l'Aſſemblée Nationale n'ont pu avoir ſur les choix qui ont été faits, ſans doute proviſoirement, aucune influence (*), puiſque l'Aſſemblée même s'eſt interdit d'indiquer, au Miniſtre, des ſujets; d'ailleurs ces Comités n'ont pas toujours été à portée de juger des talens, & des ſervices de tous les Adminiſtrateurs; ils n'auroient pu en admettre ni en exclure que ſur des rapports directs ou indirects. Les rapports directs ne peuvent émaner que du Miniſtre des Finances, qui a reconnu formellement la ſageſſe de la compoſition de la Compagnie. Les rapports indirects ſeroient indignes de l'attention des Comités de l'Aſſemblée Nationale, & il n'y a pas un ſeul membre de ces Comités

(*) Les Adminiſtrateurs ont reçu, de la part de quelques Comités, l'aſſurance qu'ils n'ont pu, ni dû influer ſur des nominations réſervées expreſſément au pouvoir exécutif.

qui n'eût refléchi sur le danger d'écouter, sans les approfondir, de pareilles insinuations, sur-tout lorsque, dans le sein même de l'Assemblée Nationale, plusieurs Oaateurs ont rendu différentes fois justice à la conduite & au zèle de la Compagnie des Domaines. C'est lorsqu'il faut priver un Citoyen de son état; c'est l'orsqu'on peut lui faire perdre l'estime & la confiance générale qu'il faut plus de réserve & de circonspection.

Déja le sieur Poujaud de Montjourdain, Administrateur, est prévenu par une lettre Ministérielle, qu'il est désigné pour Commissaire des Droits de Timbre, lorsqu'ils seront décrétés, & l'on annonce que cette nomination sera suivie de celle d'un Directeur, du sieur Jully. Ensorte qu'il y a une affectation marquée à nommer toujours un Administrateur & un Directeur, & cette affectation est d'autant plus sensible, qu'à l'égard des Droits de Timbre, on ne peut pas supposer raisonnablement que ce soit un mérite extraordinaire qui détermine les nominations.

La justice & la raison devoient seules influer sur les nominations; elles commandoient impérieusement de conserver des sujets anciens qui peuvent faire valoir des services longs & utiles, & de ne point les livrer à l'inaction & à la honte d'une exclusion non méritée, & toujours mal interprétée; ce n'étoit pas dans des circonstances pénibles pour tout le monde, & qui ébranlent toutes les fortunes qu'il falloit écarter des Administrateurs instruits & pleins de zèle, ce n'étoit pas après les preuves qu'ils ont données de leur désin-

téreſſement, en ſupportant des réductions ſur leurs traitements; ce n'étoit point après avoir éprouvé pendant deux années les pertes les plus fortes, malgré les engagemens onéreux qu'ils ont contractés pour fournir des fonds d'avances exceſſifs; ce n'étoit point enfin lorſque le remboursement de ces fonds n'eſt pas formellement aſſigné, qu'on devoit rejetter la plus grande partie des Adminiſtrateurs.

Un travail devenu plus pénible, à raiſon des obſtacles que les perceptions éprouvoient, des pertes conſidérables malgré la foi due à des traités ſinallagmatiques, une avance de fonds importante, une ſuſpenſion des Billets des Domaines, tous les ſacrifices les plus étendus, mais faits ſans regret, dès qu'ils intéreſſoient l'Etat, feroient-ils devenus des titres d'excluſion? Et à toutes ces circonſtances déciſives, il faut ajouter l'amertume de ſe voir renvoyé, pour être remplacé par des ſujets ſans doute inſtruits; mais qui n'ont éprouvé aucunes pertes, qui n'ont fait aucuns ſacrifices, qui n'ont aucuns engagemens pour des fonds conſidérables, & qui ne peuvent avoir plus de zèle & plus de dévouement pour le bien public, que les Aminiſtrateurs mêmes.

Jamais les Adminiſtrateurs ne peuvent croire à la ſtabilité de diſpoſitions ſemblables; il eſt impoſſible que le Miniſtre des Finances ne ſoit pas convaincu de la juſtice de leur réclamation, & qu'il ne réfléchiſſe pas qu'un ſyſtême de choix fait avec affectation pour humilier des hommes honnêtes & intelligens, ne ſoit incompatible avec les principes de juſtice qui doivent

animer un Dépositaire de la confiance DU ROI ET DE LA NATION.

Ce sera, pour les Administrateurs, une véritable satisfaction, si en voyant le Ministre des Finances revenir à un plan que la raison conseille & que l'equité commande, il veut bien prendre l'engagement d'appeller successivement aux Places qui vaqueront, des Directeurs que les Administrateurs desirent voir leurs Confrères, & avec qui ils seront toujours jaloux de partager la confiance publique, sans y mêler l'amertume des regrets, de la défiance & des dégoûts.

C'est donc avec sécurité, que les Administrateurs des Domaines réclament une justice qui leur est due.

ARRÊTÉ, le 21 Janvier 1791.

Signé, LESENECHAL, GIBERT DES MOLIERES, NARDOT, GEOFFROY DE MONJAY, BLANCHET, DE LA BORDE DE LORME, DE CLERIGNY, BAULNY, POULLETIER DE PERIGNY, ALLAIRE, DECOUSTART DE VILLIERS, DE CIMERY, DE SALVERTE, THIERRY, FRANCE, DE BROUQUENS, BAUDON, MAILLARD, DE LA LOGE, DENYAU, CHARBONNEL, BOUILLAC, SANLOT DE BOSPIN, CRÉCY.